



Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA)

Modification du 11 novembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 22, al. 7, note de bas de page

⁷ Il publie une liste des additifs autorisés².

Art. 70, al. 6

⁶ L'OFAG peut adapter les annexes et les dispositions transitoires y relatives de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux³ au droit européen modifié, lorsque les modifications sont de portée limitée.

Art. 71, al. 1

¹ Sous réserve d'autres dispositions, les contrôles sont effectués en conformité avec les dispositions techniques du règlement (UE) 2017/625⁴ applicables au contrôle des aliments pour animaux.

¹ RS 916.307

² La liste des additifs autorisés pour l'alimentation animale peut être consultée gratuitement sur le site d'Agroscope à l'adresse suivante: www.agroscope.admin.ch > Thèmes > Animaux de rente > Aliments pour animaux > Contrôle des aliments pour animaux > Bases légales > Annexe 2 > Annexe 2.4a, Annexe 2.4b, Annexe 2.4d et Annexe 2.5.

³ RS 916.307.1

⁴ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, JO L 95 du 7.4.2017, p. 1; modifiée en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2019/2127, JO L 321 du 12.12.2019, p. 111.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

11 novembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr